VENDREDI 7 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 11875 — VENDREDI 7 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Propriétaires et locataires; orfévrerie; coutellerie fine; produits similaires; concurrence; limitation des deux industries; responsabilité du propriétaire. — Concurrence illicite entre voisins; dommages et intérêts prononcés pour les contraventions à venir. — Bail d'appartement; profession déclarée par le locataire; silence du bail sur l'exercice de cette profession dans les lieux; voisinage incommode; dommages et intérêts; responsabilité; usage de la machine à coudre. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Créance cautionnée en partie; faillite du débiteur principal; paiement par anticipation et depuis la faillite par la caution de la somme cautionnée. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession appréhendée par l'Etat; revendication des héritiers. — *Tribunal de commerce de la Seine* : *Histoire du Consulat et de l'Empire;* société des Journaux-Réunis; vente de vingt mille exemplaires; demande en 100,000 francs de dommages-intérêts pour retards dans la livraison des volumes; pour vente de volumes à prix réduits et pour augmentation du nombre des volumes; demande reconventionnelle en paiement de 42,500 fr., prix des exemplaires livrés.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; témoin; serment; formule incomplète. — Cour d'assises; liste du jury; notification; juré excusé; droit de récusation. — Orseille pure et universelle; contrefaçon; pourvoi en cassation; rejet. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Addition de noms; loi du 28 mai 1858. — La pêche à la ligne; la ligne flottante; la ligne volante; le plomb; le flotteur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 7 janvier.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — ORFÈVRERIE. — COUTELLERIE FINE. — PRODUITS SIMILAIRES. — CONCURRENCE. — LIMITATION DES DEUX INDUSTRIES. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire qui, ayant fait bail d'une boutique pour l'exercice d'une industrie déterminée, loue une autre boutique de la même maison à un fabricant vendant des produits similaires, sans lui interdire toute concurrence à l'industrie du premier locataire, est responsable envers celui-ci du préjudice qui lui a été causé, sauf son recours contre le locataire auteur de la concurrence; il appartient dans ce cas aux Tribunaux de limiter l'exercice de l'industrie du concurrent.

Le 9 mars 1856, M. Friès, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de la Paix, 26, a fait bail à M. Bassot, joaillier-orfèvre; d'une boutique et dépendances, avec défense d'y exercer d'autre industrie que celle de bijoutier-joaillier-orfèvre, et de son côté, le propriétaire s'est interdit par le bail le droit de louer dans la même maison, soit un appartement, soit une boutique, soit une chambre, à un bijoutier, joaillier, orfèvre, ou horloger.

Par bail notarié du 9 mars 1859, le même propriétaire a loué une boutique contiguë, dépendant de la même maison, à M. Sommelet jeune, fabricant de coutellerie, sans aucune stipulation relativement au mode d'exercice de cette profession dans les lieux loués. Si c'était une faute de la part du propriétaire, elle était bien légère, car au moment de la convention il était difficile de deviner l'intention qu'avait le nouveau locataire de donner à son commerce une extension préjudiciable à l'industrie de l'orfèvre-joaillier.

En effet, M. Sommelet fit bientôt figurer sur ses adresses et factures ces mots : *Orfèvrerie et nécessaires de voyage*, à la suite de ceux de *Coutellerie fine*, et exposa en même temps à l'étalage de sa boutique des pièces d'orfèvrerie.

M. Bassot se plaignit de cette concurrence, et sur le refus de M. Sommelet de faire droit à sa réclamation, il le fit assigner, ainsi que M. Friès, afin de faire cesser cette concurrence dommageable, et en condamnation solidaire au paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir soutenu qu'il ne faisait qu'user de son droit, Sommelet a offert subsidiairement de restreindre son commerce aux objets qui, dans l'usage, sont compris dans le terme général de Coutellerie fine, et qui consistent, suivant sa prétention, dans tous les objets, en argent ou vermeil, qui composent le service de table.

Quant à M. Friès, il a conclu à la garantie contre le locataire auteur de la concurrence.

En cet état, le Tribunal de première instance, après avoir constaté les faits ci-dessus exposés, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est d'usage que les couteliers vendent certains objets d'or et d'argent qui doivent être considérés comme des accessoires des articles de coutellerie, et qui sont habituellement confectionnés par des couteliers fabricants; mais qu'il importe de les déterminer d'une manière précise pour fixer les limites qui doivent séparer les deux professions;

« Attendu que Bassot, dont la principale profession est celle de bijouterie-joaillerie qui a fait la réputation de sa maison, n'exerce qu'accessoirement le commerce d'orfèvrerie, et que Sommelet, en se restreignant aux articles d'orfèvrerie nécessaires à la coutellerie, ne lui suscitera pas une concurrence nuisible;

« Attendu que pour le passé, Bassot a éprouvé par le fait de Sommelet un préjudice qui doit être réparé par une somme de 100 f. à la charge de Friès, sauf recours de celui-ci contre Sommelet;

« Fait défenses à Sommelet, tant qu'il sera locataire dans la même maison que Bassot, de désigner son commerce par d'autres mots que ceux de : « Coutellerie fine, nécessaires de voyage; » lui interdit l'emploi du mot : « Orfèvrerie, » soit sur ses adresses, soit sur ses factures, soit sur la devanture de sa boutique; lui fait défenses d'exposer et de vendre à l'avenir d'autres articles en or, argent ou vermeil, que ceux suivants : couteaux de toute nature (mais à l'exclusion de tout couvert de table et de dessert, et de cuillères grandes ou petites), services à découper avec fourchettes en argent, et truelles à poisons, couverts à salade, manches à gigot, pelle à tarte et à bonbons, pinces à asperges, fourchettes à huîtres, brochettes, casse-noix, ciseaux à raisin, pinces à sucre, les quatre pièces servant pour hors-d'œuvre; enfin les objets garnissant les nécessaires et trousses de voyage, à la condition toutefois que ces objets ne seront pas vendus séparément des nécessaires; dit qu'il sera fait droit en cas d'infraction à la disposition qui précède;

« Condamne Friès à payer à Bassot 100 francs à titre de dommages et intérêts;

« Condamne Sommelet à garantir Friès des effets de la présente condamnation, et en outre à tous les dépens. »

Sur l'appel principal de M. Sommelet, et l'appel incident de M. Bassot, et après avoir entendu les plaidoiries de Mes Champetier de Ribes et Dutard, la Cour a ajouté à la décision des premiers juges en élevant à 500 francs le chiffre des dommages et intérêts à la charge de M. Sommelet, et en ordonnant que les objets désignés au jugement, comme pouvant être vendus par lui seront, à l'exception des couteaux, montés avec des manches autres qu'en or, argent ou vermeil et qu'il ne pourra être introduit dans chaque nécessaire de voyage plus de deux couverts et de deux timbales.

Audience du 14 janvier.

CONCURRENCE ILLICITE ENTRE VOISINS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PRONONCÉS.

Les juges, en prononçant des dommages et intérêts pour la réparation d'un fait par eux reconnu illicite, et des défenses de récidiver, ne peuvent y ajouter, même à titre de sanction pénale, la condamnation au paiement d'une somme déterminée de dommages et intérêts par chaque contravention ultérieurement constatée; à cet égard, tous les droits des parties doivent demeurer réservés.

Deux boutiques, dépendant d'une maison sise à Paris, rue du Luxembourg, étaient originairement exploitées par un même locataire qui y exerçait la profession de marchands de vins-traiteur. Au décès de ce locataire, sa veuve divisa le bail et les deux industries, en cédant l'une des boutiques à M. Crouvezier pour y exercer la profession de traiteur, et l'autre à M. Amiot pour y faire le commerce de vins, avec injonction à l'un et à l'autre de se renfermer dans les limites de leur spécialité.

On comprend du reste la fréquence des occasions qui durent s'offrir à M. Amiot, sans qu'il fît rien pour les provoquer, de débiter maintes côtelettes et autres comestibles à ses pratiques; on comprend aussi les justes plaintes de son voisin.

Après avoir fait constater ces empiètements, M. Crouvezier poursuivit M. Amiot, et demanda contre lui et contre ses cédants des dommages-intérêts pour raison de cette concurrence illicite, avec défenses de récidiver.

Le Tribunal de première instance, en accueillant cette demande, et en prononçant contre les défendeurs solidairement une condamnation à 300 fr. de dommages et intérêts pour le passé, y ajouta une condamnation au paiement de 25 fr. par chaque contravention qui serait constatée à l'avenir.

Sur l'appel interjeté par M. Amiot, la Cour, après avoir entendu Mes Guiard et Malapert, et M. l'avocat-général Moreau, en ses conclusions conformes, a réformé la dernière disposition du jugement par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'à raison de la nature de l'établissement de Crouvezier et de la contiguïté des deux boutiques, le commerce de traiteur qu'exploite Amiot concurremment avec celui de marchand de vins cause un préjudice réel à Crouvezier;

« Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges;

« Mais considérant qu'ils ont, en prévision d'infractions ultérieures de la part d'Amiot, condamné celui-ci, ainsi que ses garants, à payer une indemnité de 25 fr. par chaque contravention constatée;

« Considérant que cette fixation du dommage, pour raison de contraventions à venir, faite sans tenir compte des circonstances qui pourraient en aggraver ou en atténuer l'importance, ne saurait être maintenue, et qu'à cet égard il y a lieu de réserver les droits des parties pour y être statué en connaissance des faits constitutifs des contraventions;

« Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a prononcé une condamnation de 25 fr. de dommages et intérêts par chaque contravention qui serait constatée à l'avenir; dit qu'à cet égard les droits des parties demeurent réservés, etc. »

Audience du 21 janvier.

BAIL D'APPARTEMENT. — PROFESSION DÉCLARÉE PAR LE LOCATAIRE. — SILENCE DU BAIL SUR L'EXERCICE DE CETTE PROFESSION DANS LES LIEUX. — VOISINAGE INCOMMODE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — USAGE DE LA MACHINE A COUDRE.

I. Le locataire qui, dans le bail d'un appartement qui lui est consenti, a fait connaître au propriétaire la profession qu'il exerce, n'est pas, par cela seul, autorisé à introduire et à faire fonctionner dans les lieux tous les instruments ou engins, bruyants et incommodes, qui servent à l'exercice de cette profession; néanmoins l'usage d'une machine à coudre peut lui être permis, sous la condition qu'elle sera montée sur des coussinets d'épaisseur et de nature suffisantes pour en rendre le bruit tolérable, et qu'elle ne fonctionnera que le jour.

II. Le propriétaire qui connaissait la profession bruyante ou incommode du locataire auquel il a fait un bail, et qui a négligé de stipuler les conditions de la jouissance des lieux, est seul responsable, vis-à-vis des autres locataires, du trouble et du dommage que leur cause l'incommodité de ce voisinage.

Ainsi jugé par le jugement et l'arrêt dont la teneur suit.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de constat produits par Bassery, que Rainal et fils ont changé le mode de jouissance des lieux qu'ils occupent depuis trois ans dans la maison rue de Marengo, n° 6;

» Attendu que la qualité qu'ils ont prise de mécaniciens orthopédistes ne les autorisait pas à établir dans leur appartement un atelier permanent de fabrication troublant la tranquillité des autres locataires,

« Attendu que s'ils avaient la faculté d'introduire dans leurs magasins des ustensiles destinés à des réparations urgentes et momentanées, ils n'ont pu sans abus de jouissance se livrer habituellement et dès les premières heures du jour à des travaux bruyants et incommodes,

« Que Bassery est donc fondé à faire cesser un tel état de choses;

« Attendu que Bassery, propriétaire, est tenu d'assurer à ses locataires une jouissance paisible, et qu'il est dès-lors responsable du trouble apporté par Rainal et fils au repos de Bleuze, dont le logement est situé au dessous du magasin de ces derniers;

« Attendu que Bleuze a éprouvé un préjudice qui sera suffisamment réparé par une indemnité de 500 francs;

» Fait défense à Rainal et fils de maintenir dans leurs magasins, rue de Marengo, 6, un atelier permanent de fabrication, et des travaux bruyants commençant dès les premières heures du jour; dit qu'ils ne pourront se servir des ustensiles par eux introduits dans ledit magasin que pour des réparations urgentes et momentanées;

« Condamne Bassery à payer à Bleuze 500 francs à titre de dommages et intérêts; donne acte à Bassery de ses réserves de recourir contre Rainal et fils; condamne Rainal et fils aux dépens envers Bassery, et celui-ci aux dépens envers Bleuze. »

Sur les appels interjetés tant par Rainal et fils que par Bleuze, et sur les plaidoiries de Mes Forest, Leyesque et Ch. Ballot, ce jugement a été modifié dans le sens de notre rubrique par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de Rainal et fils contre Bassery :

« Considérant que si les qualités réunies de mécanicien et de bandagiste, qu'avait prises Rainal lorsqu'il a traité avec Bassery, eussent dû éveiller la sollicitude de ce dernier, [illegible] mesure Rainal exercerait dans les lieux sa double profession, Rainal, de son côté, en entrant dans une maison presque entièrement occupée d'une manière bourgeoise, et où ne s'exploite aucune industrie bruyante, a cru à tort que le seul fait de sa déclaration l'autorisait virtuellement à installer dans son appartement, ainsi qu'il l'a fait, un atelier composé d'enclumes, de marteaux et des autres engins que nécessite la fabrication des objets de son commerce;

« Considérant qu'il a par cet abus de la chose louée excédé vis-à-vis des autres locataires de la maison, notamment de Bleuze, les droits de voisinage, et aggravé le mode de jouissance que comportait l'équitable interprétation de la convention;

« Qu'au surplus, et bien que Rainal persiste devant la Cour dans la même prétention, il a lui-même donné raison, en fait, à cette solution en enlevant ces outils et engins, à l'exception de la machine à coudre;

« Considérant, à l'égard de cette machine, que sans avoir le droit de confectionner dans les lieux loués la partie mécanique des objets de son commerce, Rainal doit être autorisé à y faire exécuter les travaux de couture qu'ils exigent;

« Considérant qu'il résulte des documents du procès que la machine à coudre dont s'agit ne produit par sa mise en action qu'un bruit tolérable, et qu'elle ne peut être pour les voisins la cause d'un trouble sérieux et appréciable, si on ne s'en sert que pendant la partie de la journée où le bruit extérieur résultant de la circulation des voitures, au point de jonction des rues Saint-Honoré et de Marengo, domine et absorbe celui de cette machine;

« Considérant d'ailleurs que pour en amortir davantage le bruit il suffira de quelques précautions dont il y a lieu de prescrire l'accomplissement :

« Considérant qu'il ressort des motifs qui précèdent que Rainal, qui n'a jamais éprouvé aucun préjudice, n'a droit à aucun dédommagement de la part de Bassery;

« En ce qui touche l'appel de Bleuze contre Bassery :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions récursoires de Bassery contre Rainal :

« Considérant en la forme que Rainal déclare ne plus s'opposer à ce que la Cour connaisse de ces conclusions;

« Au fond,

« Considérant que s'il est vrai, comme il a été dit plus haut, que Rainal ait excédé les droits résultant de son bail, Bassery doit s'imputer d'y avoir donné lieu dans une certaine mesure, en négligeant de limiter l'exercice dans sa maison de la double industrie de son locataire; qu'il n'est donc pas fondé dans son action en garantie contre lui;

« Sans s'arrêter à la demande récursoire de Bassery contre Rainal et fils, dont il est débouté,

« Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a autorisé Rainal et fils à se servir de la machine à coudre que pour des réparations urgentes et momentanées, et en ce qu'il a mis tous les dépens à la charge de Rainal et fils;

« Emendant et statuant au principal :

« Autorise Rainal et fils à employer pour la couture des articles de leur commerce la machine à coudre qui se trouve actuellement chez eux, et qu'ils ne pourront ni en employer d'autres, ni remplacer celle-là par une machine plus forte ni plus bruyante;

« Dit qu'ils ne s'en serviront que pendant le jour, de huit heures du matin à huit heures du soir, et en ayant soin de l'isoler du plancher par des tissus de laine ou des carreaux de caoutchouc de quatre à cinq centimètres d'épaisseur;

« La sentence au résidu sortissant effet, etc.;

« Fait masse des dépens entre Rainal et fils et Bassery, pour être supportés un tiers par Rainal et fils, deux tiers par Bassery;

« Condamne en outre ce dernier aux dépens envers Bleuze, y compris le coût de l'arrêt. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 4, 11 et 18 janvier.

CRÉANCE CAUTIONNÉE EN PARTIE. — FAILLITE DU DÉBITEUR PRINCIPAL. — PAIEMENT PAR ANTICIPATION ET DEPUIS LA FAILLITE PAR LA CAUTION DE LA SOMME CAUTIONNÉE.

Les dividendes du créancier d'un failli doivent être calculés sur le chiffre intégral *de sa créance* admise *au passif, sans déduction de ce qu'il a reçu* depuis la faillite *de la caution du failli pour la quotité cautionnée de sa créance.*

Cette décision peut paraître étrange au premier abord et blesser l'équité, car il semblerait que les dividendes du créancier ne dussent être calculés que sur le montant de ce qui lui reste dû, puisqu'en définitive il n'est plus créancier que de ce reliquat; mais, avec un peu de réflexion, on demeure convaincu que cette décision est équitable en même temps que juridique, et, pour cela, il suffit de se poser la question de savoir si le créancier qui aurait touché un dividende calculé sur l'intégralité de sa créance, n'aurait pas le droit de se faire payer par la caution de ce qui lui resterait dû. Or la question ne saurait être douteuse; il est évident que le créancier n'ayant pas reçu dans la faillite l'intégralité de sa créance, aurait action contre la caution pour le paiement de ce qui lui resterait dû jusqu'à concurrence de la somme cautionnée, sans intérêt et droit pour lui à toucher des dividendes calculés sur le chiffre entier de sa créance, sans déduction de ce qu'il a reçu de la caution, afin de subir une perte moindre.

Il en serait, bien entendu, autrement si le paiement par la caution de la partie de la créance cautionnée avait eu lieu « avant la faillite. » Les choses étant entières et le débiteur principal étant *in bonis*, il y aurait eu un véritable paiement à valoir sur sa créance, et le créancier n'aurait plus à répéter du débiteur principal que ce qui lui resterait dû.

Ces réflexions préliminaires n'étaient peut-être pas inutiles pour mieux faire saisir le sens et la portée de la décision de la Cour, qui est, en définitive, conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de commerce de la Seine dans l'espèce suivante, dont le jugement et l'arrêt feront suffisamment connaître les faits.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que Gaittet et Ce ont été déclarés en faillite par jugement de ce Tribunal du 24 juillet 1857, et que la veuve Robillard a été admise au passif de cette faillite comme créancière des défendeurs de 15,081 fr. 75 c.;

« Attendu que Gaittet et Ce ont obtenu de leurs créanciers un concordat, par lequel il était stipulé qu'il leur était fait remise de 40 p. 100, et qu'ils payeraient 60 p. 100 à diverses échéances, dont [illegible] ues pieces produites, que le 1er février 1860 la demanderesse a donné quittance définitive et sans réserves aux héritiers de Gaittet père, d'une somme de 5,000 fr., que ledit Gaittet père s'était engagé comme caution de son fils à lui payer le 1er avril 1866; que, par suite de ce paiement, la créance de la veuve Robillard contre les défendeurs se trouve actuellement réduite à 10,681 fr. 75 c., que par conséquent le dividende qui lui revient s'élève à 746 fr. 72 c., et non à 1,097 fr. 72 c., originairement réclamé par elle; qu'il s'ensuit dès lors que la demande en résolution du concordat, motivée sur le refus du paiement d'un dividende plus élevé que celui auquel elle a droit, ne saurait être accueillie;

« Sur la demande additionnelle et subsidiaire de la demanderesse en paiement de 1,097 fr. 72 c. pour dividendes échus;

» Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que les dividendes échus et actuellement exigibles doivent être fixés à 746 fr. 72 c. seulement, au paiement desquels les défendeurs doivent être tenus;

« Condamne Gaittet et Ce et Gaittet par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à la demanderesse ladite somme de 746 fr. 72 c. avec les intérêts suivant la loi; déclare la veuve Robillard mal fondée dans le surplus de ses fins et conclusions, et l'en déboute. »

Sur l'appel interjeté de ce jugemsnt par la veuve Robillard, Me *Thureau*, son avocat, soutenait, avec le texte des articles 542 et 544 du Code de commerce, qu'il y avait une très grande différence à faire entre les à-comptes reçus par le créancier d'un codébiteur solidaire ou de la caution du débiteur principal avant ou après la faillite de ce dernier, s'ils avaient été reçus *avant la faillite*, le créancier ne pouvait plus être compris dans la masse que sous la déduction de ces à-comptes (art. 544); si, au contraire, ils n'avaient été reçus que depuis la faillite du débiteur principal, ils ne devaient pas être déduits sur sa créance pour la totalité de laquelle le créancier devait être admis par application de l'article 542, d'après lequel le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite doit participer aux distributions dans toutes les masses, et y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

La raison en était que le créancier se trouvant en face de faillites dont les dividendes réunis pourraient ne pas représenter l'intégralité de sa créance, il fallait au moins qu'il y fût admis pour le chiffre total de sa créance, afin d'avoir droit à des dividendes plus forts, et peu importait que tous les obligés au titre fussent en faillite, ou que quelques uns d'eux y fussent, parce que le recours qu'il aurait contre ceux qui seraient *in bonis*, ne serait toujours qu'en proportion de ce qui resterait réellement dû.

Me Thureau citait à l'appui de son système, Renouard, sur l'Art. 544, Gouget et Meyer, Dalloz, Bédaride, un arrêt de la Cour de Rennes du 31 décembre 1849; deux arrêts de la Cour de cassation des 24 juin 1851 et 23 novembre 1852.

Me *Jaybert* soutenait que l'art. 542 n'était pas applicable à la caution, qui, comme dans la cause, n'était pas solidaire et qui ne s'était engagée que pour une partie de la créance.

Il prétendait que peu importait que le paiement par la caution ait eu lieu avant ou après le concordat; que dans les deux cas la position était la même, et que le paiement partiel par elle fait venait nécessairement à la décharge du débiteur principal failli, et devait profiter à la masse de la faillite; mais l'art. 544 du Code de commerce, qui faisait la base de l'argumentation de Me Thureau, parlait de paiement fait avant la faillite, et non avant ou depuis le concordat, ce qui était bien différent, car le paiement fait avant ou après le concordat serait toujours postérieur à la faillite, ce qui suffirait pour l'admission du créancier, pour la totalité de sa créance.

Enfin, Me *Jaybert* soutenait, que la caution étant subrogée dans les droits du créancier qu'elle avait payé, pourrait aussi, elle, produire à la faillite, ce qui serait grever la faillite d'un second dividende au profit de la caution, et contraire d'ailleurs à l'art. 544 du Code de commerce; mais si la caution qui a payé est subrogée à tous les droits du créancier (C. N. 2029-1251), cette subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel (1251), d'où il résultait que la caution ne pouvait pas être admise à la faillite tant que le créancier principal ne serait pas intégralement payé.

M. Barbier, avocat-général, adoptait complètement le système plaidé par Me Thureau; il ajoutait que la concurrence de la caution à la faillite avec le créancier était inadmissible, le créancier n'ayant été payé qu'en partie, et que le droit de la caution à être remboursée ne s'ouvrirait qu'à l'occasion de la demande en réhabilitation formée par le failli, époque à laquelle celui-ci serait tenu de justifier de l'entier acquittement de ses dettes.

« La Cour,

« Considérant, en fait, que Gaittet fils et Ce sont débiteurs de la veuve Robillard d'une créance principale de 15,681 fr. 75 c.;

« Considérant que Gaittet père a garanti à la veuve Robillard le paiement de sa créance jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 fr., exigible seulement le 1er avril 1866;

« Considérant qu'en juillet 1857 Gaittet fils a été déclaré en état de faillite; que la veuve Robillard a produit et a été admise au passif de cette faillite, pour le montant intégral de ce qui lui était dû, soit 15,681 fr. 75 c.; que, sur les instances de Gaittet père, elle a voté au concordat, suivant lequel une remise de 40 pour 100 a été accordée à Gaittet fils;

« Considérant que Gaittet père étant venu à décéder en

1858, la veuve Robillard, pour la conservation de ses droits, prit aussitôt une inscription de séparation de patrimoine sur un immeuble dépendant de la succession, et que les héritiers, afin d'obtenir mainlevée de cette inscription, payèrent à la veuve Robillard, par anticipation, le 4 février 1860, une somme de 3,764 fr.; moyennant quoi elle donna décharge des 5,000 fr. que Gaittet père lui avait garantis, et qui n'étaient exigibles qu'en 1866, ainsi qu'il a été dit plus haut;

« Considérant que postérieurement à cet arrangement, le 31 décembre 1860, un dividende de 7 pour 100 vint à échoir, et que Gaittet fils, se prétendant libéré d'une somme de 5,000 francs par suite du paiement précédemment effectué entre les mains de la veuve Robillard, soutint que dans la répartition à faire la veuve Robillard devait subir une réduction proportionnelle;

« Considérant, en droit, qu'il résulte des dispositions formelles de l'article 544 du Code de commerce, que si le créancier porteur d'engagements solidaires contre un failli et d'autres co-obligés, qui a reçu un à-compte sur sa créance, ne peut être compris dans la masse que la déduction de cet à-compte, c'est uniquement dans le cas où le paiement qui lui a été fait est antérieur à la faillite;

« Considérant qu'il en est autrement lorsque le paiement a eu lieu après la faillite et le concordat; qu'alors il n'autorise pas le failli à opérer une réduction proportionnelle sur la créance admise au passif et sur les dividendes de la faillite;

« Qu'en effet la situation des parties est fixée par l'admission du créancier au passif de la faillite; que cette admission crée un droit qui puise sa force dans les principes posés par l'article 542 du Code de commerce, aux termes duquel, jusqu'à parfait paiement, la valeur totale du titre nominal doit figurer à la masse;

« Considérant, en outre, qu'après la faillite, le rôle du failli et celui de la caution sont essentiellement distincts: que le failli distribue les dividendes au paiement desquels il est obligé, que la caution a pour objet spécial de payer ce qui reste dû en dehors et en sus de ces dividendes, d'où il suit qu'alors même qu'elle se libérerait par avance du montant de son cautionnement, le débiteur principal n'en est pas moins tenu de tous ses engagements, pourvu que le créancier ne reçoive pas au-delà de sa créance;

« Considérant donc que la veuve Robillard, n'ayant touché qu'après la faillite de Gaittet fils la somme qui lui avait été garantie par Gaittet père, elle doit rester comprise dans la répartition des dividendes à opérer pour l'intégralité de la somme à raison de laquelle elle a produit et a été admise au passif de cette faillite; qu'elle ne sera même pas alors complètement désintéressée des avances qu'elle a faites;

« Considérant que, depuis le jugement dont est appel, un nouveau dividende de 8 pour 100 est venu à échéance le 31 décembre 1861;

« Considérant que dans les circonstances de la cause il n'y suffit de condamner Gaittet fils et Ce au paiement des dividendes;

« Considérant qu'il s'agit d'une dette commerciale;

« Infirme, au principal; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la déchéance du concordat; condamne Gaittet et Ce, et Gaittet fils même par corps, à payer à la veuve Robillard les dividendes échus, calculés sur l'intégralité de sa créance, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 21 janvier.

SUCCESSION APPRÉHENDÉE PAR L'ÉTAT. — REVENDICATION DES HÉRITIERS.

Doit être considéré comme un dépositaire, partant comme un détenteur précaire, qui ne peut prescrire, le Trésor, qui a appréhendé une succession, alors que l'héritier s'est révélé depuis et s'est fait envoyer en possession.

En 1809, un sieur Boglietti, Piémontais, qui faisait le commerce des pierreries, mourut en Espagne, tué par les guerilleros. Des valeurs qui lui appartenaient, et dont le montant était de 3,000 fr., furent réalisés par le consul de France à Madrid, et envoyées au Domaine à Paris. Aucun héritier ne s'étant présenté, le préfet de la Seine, après s'être fait envoyer en possession, fit vendre les objets dépendant de la succession qui se trouvaient à Paris. La valeur de ces objets, ajoutée aux 3,000 francs provenant de la réalisation des biens recueillis à Madrid, s'éleva au chiffre de 12,880 francs.

En 1811, les héritiers du sieur Boglietti se présentèrent, et, le 7 août, un jugement de la première chambre du Tribunal de la Seine condamna le Domaine à leur remettre une somme de 8,639 fr. 74 c.

Sur les instructions de M. le ministre des finances, une tierce-opposition fut formée par le préfet de la Seine.

Aujourd'hui les héritiers Boglietti, après avoir inutilement demandé à différentes reprises la remise des fonds qu'ordonnait le jugement de 1811, concluaient devant le Tribunal à l'exécution de cette décision.

Me Lozaouis, dans leur intérêt, plaide que le Domaine n'est qu'un dépositaire, et repousse la fin de non recevoir tirée de la prescription. Il fait remarquer, d'ailleurs, que les héritiers Boglietti n'ont jamais cessé d'affirmer leur droit en s'adressant tantôt au préfet de la Seine, tantôt au ministre des finances, tantôt au Conseil d'Etat. Le Domaine ne pourrait donc se prévaloir de la possession paisible, continue et non équivoque exigée par la loi.

Me Gressier, pour le Domaine, soutient que la prescription a frappé les héritiers Boglietti; que la possession du Domaine n'a été interrompue par aucun acte opposable au Trésor; que les demandeurs ne peuvent exciper de demandes formées administrativement, alors que, déclarés, non pas seulement créanciers du Domaine, mais propriétaires, par une décision du Tribunal, ils auraient dû se pourvoir en demandant l'exécution du jugement.

Sur les conclusions de M. Bondurand, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a ordonné l'exécution du jugement du 7 août 1811, et autorisé les héritiers Boglietti à toucher la somme de 8,639 fr. 74 c. avec les intérêts à partir du jour de la demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 30 janvier.

Histoire du Consulat et de l'Empire. — SOCIÉTÉ DES JOURNAUX-RÉUNIS. — VENTE DE VINGT MILLE EXEMPLAIRES. — DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD DANS LA LIVRAISON DES VOLUMES; POUR VENTE DE VOLUMES A PRIX RÉDUITS ET POUR AUGMENTATION DU NOMBRE DES VOLUMES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT DE 42,500 FRANCS, PRIX DES EXEMPLAIRES LIVRÉS.

Lorsque M. Mirès était gérant de la société des Journaux-Réunis: *le Constitutionnel* et *le Pays*, il a acheté de MM. Lheureux et Ce, gérants de la société formée pour l'exploitation de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, de M. Thiers, vingt mille exemplaires de cet ouvrage, destinés à être donnés en prime aux abonnés de ces journaux.

Les conventions intervenues entre M. Mirès et MM. Lheureux et Ce réglaient les époques de livraison de ces 20,000 exemplaires, le prix minimum auquel les éditeurs devaient livrer au public les exemplaires non vendus à M. Mirès, et le nombre de volumes dont se composerait l'ouvrage complet.

M. d'Anchald, aujourd'hui gérant de la société des journaux réunis, a assigné MM. Lheureux et Ce devant le Tribunal de commerce en paiement de 100,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir contrevenu aux dispositions du traité: 1° par les retards qu'ils ont apporté à la livraison des volumes; 2° en vendant au public à des prix inférieurs au minimum fixé par le traité un certain nombre des exemplaires de l'ouvrage; 3° en publiant plus de volumes qu'il n'avait été convenu.

MM. Lheureux et Ce répondaient à cette demande par les raisons développées dans le jugement ci-après, et se portaient reconventionnellement demandeurs en paiement de 42,500 fr. pour prix des exemplaires livrés et non payés.

Après avoir entendu Me Tournadre, agréé de M. d'Anchald, et Me Petitjean, agréé de MM. Lheureux et Ce, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la demande d'Anchald:

« Attendu que d'Anchald base sa demande en 100,000 fr. de dommages intérêts et en prolongation de la durée des conventions sur les griefs suivants qu'il reproche à Lheureux et Ce:

« Savoir: retard apporté dans la livraison des volumes du *Consulat et de l'Empire*; vente d'exemplaires à des prix inférieurs à ceux convenus, et enfin augmentation du nombre des volumes qui devaient composer l'ouvrage;

« Sur le premier grief:

« Attendu que si la livraison des volumes dont s'agit a subi quelque retard, ce fait ne saurait être reproché aux éditeurs Lheureux et Ce; qu'il est constant qu'ils n'ont mis aucune négligence dans la publication de l'ouvrage aussitôt et au fur et à mesure qu'ils recevaient les manuscrits de l'auteur;

« Attendu que la composition d'un ouvrage de cette importance devait nécessairement entraîner l'auteur à des retards; que ces retards, motivés par l'intérêt historique des nombreux matériaux à consulter, n'ont fait que contribuer à la perfection de son travail et n'ont causé aux demandeurs aucun préjudice appréciable;

« Sur le deuxième grief:

« Attendu qu'il avait été convenu entre les parties que les prix auxquels on mettrait les volumes en vente ne pourraient être inférieurs à ceux arrêtés entre elles;

« Que s'il est vrai que Lheureux et Ce aient offert au public deux volumes à un prix inférieur, il est constant que cet abaissement temporaire et spécial de prix pour les deux volumes a été implicitement approuvé par les demandeurs; que les volumes parus et pris pour type, au moment de leurs accords, contenaient la meution de ce rabais sur les couvertures signées et approuvées par les parties contractantes; qu'en conséquence il n'y a pas lieu à s'arrêter à ce grief;

« Sur le troisième grief:

« Attendu que lors de leurs conventions, les parties avaient prévu que l'importance des événements déterminerait l'auteur à excéder d'un ou de plusieurs les dix-huit volumes projetés;

« Qu'il avait été convenu que les demandeurs n'auraient dans cette hypothèse aucun droit d'auteur ni de composition à supporter, et qu'ils n'auraient absolument à payer que les frais de fabrication à raison de 1 fr. 25 c. pour chacun de ces volumes supplémentaires;

« Attendu, dès lors, que les demandeurs ne sauraient être fondés à se prévaloir d'une extension de l'ouvrage qu'ils avaient prévue, et dont ils avaient à l'avance réglé les conditions;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que d'Anchald est mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts et en prolongation du délai pendant lequel il a le droit d'offrir en prime à ses abonnés l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Lheureux et Ce:

« Attendu qu'il est justifié que l'administration des Journaux-Réunis est débitrice de Lheureux et Ce de la somme de 42,500 fr. exigible depuis le 1er janvier 1861;

« Qu'il y a lieu d'obliger d'Anchald, conformément à la demande reconventionnelle, au paiement de ladite somme, avec les intérêts à partir du 1er janvier 1861;

« Par tous ces motifs,

« Déclare d'Anchald mal fondé en ses demande, fins et conclusions; l'en déboute; et statuant sur la demande reconventionnelle,

« Condamne d'Anchald, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Lheureux et Ce 42,500 fr., avec les intérêts à partir du 1er janvier 1861, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 6 février.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — FORMULE INCOMPLÈTE.

La formule du serment que les témoins doivent prêter devant la Cour d'assises, aux termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, est sacramentelle; aucune omission ou altération ne doit y être apportée, à peine de nullité.

Spécialement, le procès-verbal des débats de la Cour d'assises qui constate que les témoins ont prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, au lieu du serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité» constituant une formule incomplète du serment prescrit par ledit article 317, la nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé doit être prononcée.

Cassation, sur les pourvois de Abdel Nebbi et de Ali ben Saïb, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 15 janvier 1862, qui a condamné le premier à la peine de mort, le second à celle des travaux forcés à perpétuité, pour assassinat.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Mes Ripault et Lefèvre, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — JURÉ EXCUSÉ. — DROIT DE RÉCUSATION.

La notification à l'accusé de la liste des jurés, avec cette mention qu'un des jurés compris dans cette liste a été définitivement excusé pour la session, implique nécessairement que ce juré ne fera pas partie du nombre des jurés sur lesquels le jury de jugement sera tiré, et que dès-lors l'accusé n'a pas besoin de s'en préoccuper au point de vue de l'exercice de son droit de récusation.

Dès lors, si, par suite d'un incident quelconque, ce juré reparaît à l'audience, concourt à la formation du jury de jugement, et même fait partie de ce jury, sans qu'il apparaisse que l'accusé ait été le moins du monde informé de la réintégration du nom de ce juré sur la liste, il y a nullité des débats. En effet, l'accusé, dans de telles circonstances, n'a pas pu se mettre en mesure d'exercer utilement, à l'égard de ce juré, son droit de récusation.

Cassation, sur le pourvoi de M..., de l'arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Ambroise Rendu, avocat.

ORSEILLE PURE ET UNIVERSELLE. — CONTREFAÇON. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Dans notre numéro du 2 février dernier, nous avons annoncé que la Cour de cassation s'était occupée du pourvoi formé par Lefranc-Frezon et Meissonnier contre Guinon, Marnas et autres, et que le délibéré de la Cour commencé samedi dernier avait été continué à aujourd'hui jeudi.

Après un nouveau délibéré de plusieurs heures, la Cour a rejeté le pourvoi de la dame Lefranc-Frezon et de Meissonnier, en se fondant sur l'appréciation souveraine que la Cour impériale avait faite des brevets et des circonstances de la cause.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M de Gaujal.

Audiences des 11 et 16 janvier.

ADDITION DE NOMS. — LOI DU 28 MAI 1858.

Peut-on ajouter à son nom le nom de sa femme? (Résolu négativement.)

Les Tribunaux peuvent-ils ordonner la mention de leur jugement de condamnation en marge des actes de l'état civil antérieurs à la loi du 5 juin 1858? (Solution négative.)

Ces questions intéressantes et neuves se présentaient dans les circonstances suivantes:

M. Hadot a été condamné par le Tribunal de Châlons à 16 fr. d'amende pour avoir ajouté à son nom celui de *d'Orville*, qui est le nom de sa femme. Le Tribunal a ordonné, en outre, que mention de ce jugement serait faite en marge des actes de naissance des enfants de M. Hadot antérieurs à 1858. Appel a été interjeté de ce jugement par M. Hadot.

M. le procureur impérial de Châlons a interjeté également appel *à minimâ*, demandant notamment l'insertion du jugement dans les journaux de la Marne. L'affaire est venue à l'audience de la Cour, sur le rapport présenté par M. le conseiller Lepelletier d'Aulnay.

Me Campenon a soutenu l'appel de M. Hadot.

La loi de 1858 ne punit, a-t-il dit, que les altérations de nom qui sont faites en vue d'une distinction honorifique. Elle a donné aux Tribunaux le droit de sonder les consciences et d'y rechercher les moindres traces de vanité comme éléments constitutifs du délit. Dans cette affaire, il s'agit d'un homme honorable, ancien notaire, ancien suppléant de la justice de paix, aimé de toute une ville, estimé de tout le monde, qui, pour se distinguer de ses nombreux homonymes, à joint à son nom le nom de la famille de sa femme. Si un tel fait, isolé de toute idée vaniteuse, constitue un délit, il faut poursuivre la plupart des familles de la Champagne, qui réunissent le nom du mari au nom de la femme pour établir une différence entre frères, et non une distinction honorifique.

Mais, dit-on, le nom ajouté commençant par la particule, affecte une allure nobiliaire, et par conséquent le fait de cette modification tombe sous le coup de la loi.

Avec un semblable système, tous ceux qui épousent une femme de famille noble se trouveraient dans l'impossibilité de prendre un nom dans le commerce, pour se distinguer d'un frère ou d'un cousin, tandis qu'on les autoriserait à agir ainsi si le nom de leur femme était *Dumond* ou *Duval*. Je ne crois pas que la Cour, dans aucun cas, puisse admettre cette distinction. Elle appréciera la situation de M. Hadot, vivant dans ses propriétés, n'allant point dans le monde, n'occupant volontairement aucune fonction, et ne pouvant avoir l'intention de s'anoblir auprès des fermiers et des paysans qui l'entourent; elle reconnaîtra que la loi a admis des exceptions aux règles qu'elle pose, et qu'ici nous sommes en face d'une exception.

Me Campenon, après avoir indiqué dans quelles conditions son client a signé Hadot-d'Orville, aborde la question de savoir si le nom de Mme Hadot s'écrit bien avec l'apostrophe. Il représente les actes de l'état civil du père, de l'aïeul, des oncles, de la grand'mère, etc., de Mme Hadot. Dans tous ces actes le nom est écrit d'Orville. Il est vrai que si l'on consulte les signatures, l'apostrophe disparaît souvent; il est vrai aussi que dans les actes rédigés sous la Révolution et jusqu'en 1810, l'apostrophe ne se retrouve pas toujours. Mais il ne faut pas oublier que dans l'ortographe de l'ancien régime l'apostrophe était rarement employée; que l'on consulte les autographes du dix-septième et du dix-huitième siècles, d'Hamilton: Mme de Maintenon, d'Aubigny, d'Aubeterre, etc., écrivaient Daubigny, Daubeterre, sans pour cela renoncer à la particule. Cela tient à ce que la noblesse ne dépend en aucune façon du *de*; elle dépend de la naissance. La famille d'Orville n'a nullement la prétention d'être noble, et, par conséquent, elle avait moins que toute autre intérêt à ne pas suivre l'usage commun et à ne pas élider l'apostrophe dans les signatures.

Mais dans le corps même des actes cet usage n'était plus observé, et aussi les curés, rédigeant les actes de baptême, avaient bien soin d'écrire les noms correctement. Quand la Révolution survint, on évita tout ce qui pouvait ressembler à une prétention nobiliaire: la famille d'Orville se hâta d'effacer partout son apostrophe, et quand il fut décidé qu'un double des actes de l'état civil serait déposé aux greffes des Tribunaux d'arrondissement, les scribes qui furent chargés de faire ces copies se permirent souvent de retrancher la particule et de défigurer ainsi parfois le nom des familles. Voilà ce qui explique comment, si on consulte les registres du greffe, on trouve parfois quelque différence entre leur orthographe et celle des registres de la commune. Il serait difficile à une famille d'établir plus nettement son droit à un nom; il serait impossible à bien des gens que l'on ne poursuit pas, de tracer leur filiation plus complètement et plus sûrement.

Mais, continue Me Campenon, là n'est pas le procès; la famille d'Orville n'est point en cause et le Tribunal n'avait point à décider comment son nom s'écrit. Il s'agit seulement de savoir si en prenant ce nom, et en l'écrivant comme il l'écrit, M. Hadot a eu l'intention que punit la loi. Ce n'est pas là le seul point que la Cour doit relever dans ce jugement. Les premiers juges ont ordonné la mention du jugement en marge des actes de naissance des enfants de M. Hadot, en date de 1850 et 1853. Comment! la loi de 1858 aurait donc un effet rétroactif? Ce que M. Hadot a fait en 1850 n'était point puni par la loi; il ne pouvait alors prévoir une législation postérieure de huit ans, et par conséquent, ces actes sont protégés par le principe de la non-rétroactivité, en même temps que par la prescription.

Le défenseur termine en faisant remarquer que les circonstances atténuantes contre lesquelles s'élève le ministère public étaient dues à M. Hadot, qui jouit d'une situation honorable, et qui a obéi à un usage généralement répandu dans son pays.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'appel interjeté par M. le procureur impérial de Châlons:

Le parquet, a dit l'honorable magistrat, ne poursuit jamais les contrevenants à la loi de 1858 sans les prévenir, sans les avertir, sans les mettre en garde officieusement.

Les circulaires de M. le garde des sceaux indiquent très bien avec quelles précautions on doit agir en pareille matière. Dans cette affaire, les avertissements n'ont pas manqué à M. Hadot; une lettre de M. le procureur impérial indique qu'il était libre d'arrêter toute poursuite en renonçant à ses prétentions nobiliaires. Il a refusé; il a préféré porter un nom qui n'est pas le sien. Ce nom, avec son apparence nobiliaire, lui paraissait mieux convenir que celui de son père au propriétaire d'un château, et par cela même qu'il n'occupe plus aucune fonction et vit dans ses terres, il a voulu se donner une distinction, un certain relief. C'est là ce que la loi punit, c'est là ce qu'elle a voulu atteindre.

Peu importe donc d'examiner s'il n'a pas non seulement changé son nom, en y ajoutant, dans des actes de l'état civil, celui de sa femme, mais encore s'il n'a pas défiguré le nom inscrit de sa femme. Il est certain que ce nom n'était point signé ainsi par les parents de Mme Hadot. Le Tribunal a donc bien fait de condamner M. Hadot. Il devait ordonner mention de son jugement en marge des actes dans lesquels ce délit existe; c'est ce que la loi exige, car autrement les enfants de M. Hadot porteraient le nom que leur père n'a point le droit de porter. Mais les premiers juges ont été trop indulgents. Averti comme il l'a été, il a montré une persistance coupable. Il n'a pas tenu compte des conseils de M. le procureur impérial, et la justice doit punir autrement que d'une amende de 16 francs un délit qui ne peut être commis que par des gens riches. La punition juste et méritée, c'est une amende élevée et l'insertion du jugement dans les journaux du département qu'habite le prévenu.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Hadot, du jugement contre lui rendu le 16 novembre 1861, au Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, et sur l'appel *à minimâ* du même jugement interjeté par le procureur impérial au Tribunal, joint lesdits appels, et y faisant droit:

« En ce qui touche l'appel du prévenu.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu a depuis moins de trois ans, et notamment en 1858, 1859, 1860 et 1861, publiquement ajouté à son nom de Hadot celui de d'Orville;

« Que c'est ainsi, sans s'occuper des actes antérieurs à la loi du 28 mai 1858, qu'il a signé depuis, savoir:

« 1° Un acte de mariage Guillot dressé par le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole, le 7 mars 1859;

« 2° Les procès-verbaux de délibérations du conseil municipal de ladite commune en date des 6 novembre 1860 et 4 février 1861;

« 3° L'acte d'appel par lui formé le 20 novembre 1861 contre le jugement correctionnel du 16 du même mois;

« Qu'en outre, dans toutes les circonstances où il a été amené à produire publiquement son nom, il a constamment signé Hadot d'Orville;

« Considérant que le nom de d'Orville ne lui a été attribué par aucun acte, et que nul ne peut changer ou modifier le nom que lui donne son acte de naissance sans y avoir été préalablement autorisé, conformément à la loi du 11 germinal an XI;

« Qu'en vain Hadot prétend que ledit nom de d'Orville, appartenant à sa femme, l'addition qu'il en a faite à son nom patronymique n'a pas eu lieu sans droit, et qu'en agissant ainsi il s'est borné à suivre un usage souvent et, d'après lui, légalement pratiqué:

« Que s'il est vrai que cet usage s'est parfois introduit dans la vie commerciale et privée, il ne s'est jamais étendu jusqu'aux actes authentiques ou à ceux de l'état civil, et on suppose dans tous les cas une addition rigoureusement exacte;

« Considérant qu'il est établi par les actes de l'état civil produits en grand nombre dans cette affaire et dont les originaux ont été représentés aux premiers juges, que le nom de la dame Hadot est *Dorville*, et non *d'Orville*;

« Considérant, en outre, que l'acte de mariage de ladite dame, qu'elle et ses frères ont signé du nom de Dorville avec un grand *D* et sans apostrophe, avait fait connaître à Hadot la véritable manière d'écrire le nom de sa femme;

« Qu'il est donc évident que si, à une époque récente et beaucoup postérieure à son mariage, Hadot a ajouté le nom de sa femme au sien en le dénaturant, c'est à-dire en l'écrivant avec un petit *d* et une apostrophe, il n'a agi qu'en vue de s'attribuer une distinction honorifique;

« Délit prévu et puni par l'article 259 du Code pénal, modifié par la loi du 28 mai 1858;

« En ce qui touche l'appel du procureur impérial de Châlons-sur-Marne,

« A l'égard de la peine,

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont admis des circonstances atténuantes;

« A l'égard de l'insertion du présent arrêt dans les journaux du département de la Marne,

« Considérant que cette insertion est facultative, et que dans les circonstances de la cause il n'y a pas lieu de l'ordonner;

« A l'égard de la disposition complémentaire relative à la mention ordonnée en marge des actes authentiques ou actes de l'état civil dans lesquels le nom de Hadot a été altéré,

« Considérant que les termes trop généraux et trop vagues de cette partie du dispositif du jugement pourraient donner à des difficultés d'exécution et qu'il convient de spécifier les actes en marge desquels doit avoir lieu ladite mention, mais que cette spécification, réclamée par le ministère public, ne saurait s'étendre aux actes antérieurs à la loi du 28 mai 1858, puisque la mention de la décision rendue en marge des actes altérés n'est que la conséquence de la condamnation encourue à raison du délit constaté, et que cette condamnation ne peut être prononcée que pour des faits postérieurs à la promulgation de ladite loi;

« Par ces motifs,

« Met les appellations au néant; ordonne que ce dont appel sortira effet; mais néanmoins, faisant droit à l'appel du procureur impérial, supprime la disposition du jugement relative à la déclaration de circonstances atténuantes, et condamne à 500 fr. l'amende prononcée contre Hadot;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion du présent arrêt dans les journaux de la Marne;

« Ordonne, aux frais dudit Hadot, la mention du présent arrêt en marge des actes ci-après: 1° l'acte de mariage Guillot, dressé le 7 mars 1859, par le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole; 2° les quatre procès-verbaux de délibération du conseil municipal de ladite commune des 6 novembre 1860 et 4 février 1861; 3° l'acte d'appel du 20 novembre 1861;

« Condamne Hadot aux frais de première instance et d'appel;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais auxquels Hadot est condamné. »

Présidence de M. Anspach.

Audience du 5 février.

LA PÊCHE A LA LIGNE. — LA LIGNE FLOTTANTE. — LA LIGNE VOLANTE. — LE PLOMB. — LE FLOTTEUR.

La question soumise à la Cour intéresse vivement la classe si nombreuse des pêcheurs à la ligne; il s'agit, en effet, de savoir quels sont leurs droits et leurs privilèges.

M. Etienne, rentier à Paris, est un grand amateur de pêche à la ligne. Le 20 octobre 1860, il pêchait à Chamrosais, dans les environs de Draveil. Tout à coup apparaît le garde-pêche, qui trouve que sa ligne est irrégulière et qui verbalise. Il constate que « la ligne a huit mètres de long, qu'elle ne porte aucun flotteur, et que le ver de terre qui amorçait l'hameçon formait un poids suffisamment lourd pour la maintenir au fond de l'eau. »

Plus tard, et en présence des employés de l'administration, des expériences furent faites, et il fut reconnu que la ligne de M. Etienne, amorcée comme elle l'était le 20 octobre, flottait, suivait le courant. Mais l'administration, tout en reconnaissant ce qu'il pouvait y avoir de favorable dans cette constatation, a maintenu la poursuite, parce que la ligne était dépourvue d'un flotteur.

Sur cette poursuite, le Tribunal de Corbeil a statué par le jugement suivant:

« Attendu que par son silence, en ce qui concerne la définition de la ligne flottante, tenue à la main, faisant l'objet de l'art. 5, § 3, de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, le législateur a voulu laisser aux Tribunaux l'appréciation des circonstances très diverses qui constituent cet engin de pêche;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que la différence de la ligne de fond, dont l'appât est maintenu au fond du lit des fleuves, soit par son propre poids, soit par l'addition d'un corps étranger, la ligne flottante est celle dont l'appât mobile, encore bien qu'il descende parfois au fond, flotte habituellement à la surface ou entre deux eaux;

« Qu'ainsi, l'absence de flotteur relevée par le procès-verbal est complètement indifférente, puisque, suivant la position du flotteur, la ligne qui en est pourvue peut être ligne de fond au moyen d'un poids suffisant pour maintenir l'appât sur le sol;

« Attendu, en ce qui concerne l'énonciation au procès-verbal « que le ver qui amorçait l'hameçon formait un poids « assez lourd pour le maintenir constamment au fond de « l'eau; »

« Attendu que c'est là une simple appréciation sujette à erreur, et à l'égard de laquelle le procès-verbal ne saurait faire foi jusqu'à inscription de faux;

« Attendu en fait qu'il résulte des documents fournis au Tribunal, que la ligne à l'aide de laquelle pêchait le sieur Etienne, et qu'il tenait à la main, n'était pourvue d'aucun poids étranger, et que l'appât dont elle était amorcée n'était pas de nature à séjourner au fond du lit de la rivière...

« Renvoie sans amende ni dépens. »

L'administration forestière a formé appel. Devant la Cour M. l'inspecteur a soutenu le système suivant :

La loi du 15 avril 1829 a affranchi de la permission on licence la pêche à la ligne flottante tenue à la main. Il résulte des motifs de cette loi et d'une doctrine constante, que ce genre de pêche doit être une simple récréation, et non une spéculation, or, la ligne de M. Etienne est un engin destructeur à l'aide duquel on peut prendre de gros poissons, et avec lequel, s'il était toléré, on pourrait dépeupler les rivières. Sans doute il peut arriver qu'elle flotte dans un courant, mais dans une eau dormante elle ne flottera pas, car le cordonnet, l'hameçon, ne sont pas flottants par eux-mêmes.

L'administration ne peut légitimer un engin semblable, et il lui paraît qu'on doit exiger le flotteur.

M. l'avocat-général Marie estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Etienne :

Messieurs, la loi de 1829 a organisé une pêche gratuite, c'est la pêche à la ligne flottante. De tout temps, les fermiers de la pêche et l'administration ont voulu restreindre autant que possible l'exercice de ce privilége, qui échappe à la nécessité de payer une licence. Je comprends cette tendance, mais il ne faut pas en abuser.

En mai 1851, on a essayé une première restriction, la voici : Une ligne se compose de la canne, du fil qui traverse un liége nommé flotteur. Au-dessous du flotteur et en avant de l'hameçon, on avait toujours placé deux ou trois grains de plomb destinés à faire plonger la ligne dans la rivière, ce qui ne l'empêchait pas de flotter. A cette époque on prétendit qu'une ligne munie de plomb était une ligne prohibée. La 7e chambre jugea ainsi; mais la Cour, par un arrêt du 21 mai 1851, proclama cette vérité naïve, que la seule condition exigée pour qu'une ligne fût flottante, c'est qu'elle flottât, et que comme elle flottait avec deux ou trois grains de plomb, le plomb était permis.

La restriction du plomb n'ayant pas réussi, on en a essayé une autre; on veut exiger le flotteur, et voilà l'alarme une seconde fois jetée dans cette classe de patients philosophes qu'on appelle les pêcheurs à la ligne.

Le flotteur est toujours nécessaire!... Voyons quel est son objet : il est double; par sa trépidation il avertit que le poisson a mordu; il est destiné à soutenir le plomb annexé inférieurement.

Or, le flotteur est nécessaire pour porter le plomb; mais la ligne volante, qui est celle dont se servait M. Etienne, n'a point de plomb; elle sert à prendre certains poissons qui se tiennent à la surface; elle ne doit pas plonger, et c'est pour cela qu'elle est dégarnie de plomb. Le plomb n'existant pas, le flotteur devient inutile.

Reste la question de savoir si une ligne sans flotteur est une ligne flottante. Oui, puisqu'elle flotte, puisque cela a été constaté par le procès-verbal, qui, par une erreur d'appréciation, disait le contraire Il y a donc lieu de confirmer.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

Les spectateurs du Cirque-Napoléon ont été émerveillés, il y a quelque temps, de l'expérience de *l'Homme incombustible*, parcourant un certain espace sous une véritable pluie de feu dirigée sur sa personne, défendu, au reste, par un appareil réfractaire à l'incendiaire élément.

Nous ne saurions dire si cet appareil était emprunté au système de M. Carteron, qui, ainsi qu'on va le voir, a de biens grands avantages constatés aussi par l'expérimentation.

Ce système a pour but de rendre ininflammables les bois, huiles, goudrons, pailles, papiers et tissus de toute nature.

Voici ce qu'en disait M. Biet, inspecteur-général, membre du conseil des bâtiments civils, à la suite d'expériences faites en présence de ce conseil :

1° Elles démontrent que les matières légères, comme papiers, cartons, étoffes, peuvent être mises à l'abri d'une conflagration instantanée, et que, sous ce rapport, leur emploi dans les décorations théâtrales doit être de l'utilité la plus incontestable ;

2° Que les bois imprégnés, en la présence du conseil, de la substance réfractaire de l'invention du même auteur, jouissent également des mêmes avantages, et qu'il est en outre assuré que l'emploi de ces bois n'a rien de contraire à leur fonction, comme éléments de construction; qu'il y a même présomption de croire que cette préparation peut avoir pour effet d'être favorable à leur conservation.

D'après cela, l'opinion du conseil sur les procédés de M. Carteron ne saurait rester indécise ; cette découverte mérite au degré le plus éminent d'éveiller la sollicitude de l'administration supérieure par les avantages divers qu'elle renferme ;

L'administration ne saurait en trop encourager les applications par tous les moyens qui sont en son pouvoir, tant dans les constructions publiques que dans les constructions privées.

En 1857, l'Empereur et l'Impératrice assistèrent à une séance qui confirma les résultats énoncés dans le rapport de M. Biet. A Compiègne, où fut appelé M. Carteron, les hôtes illustres du château, parmi lesquels lord Palmerston, virent l'inventeur placer impunément au-dessus des bougies des nœuds de gaze, des écharpes de tulle, des fleurs en papier. C'était bien le cas d'utiliser l'invention sur les tissus dont sont revêtues les danseuses, si souvent exposées aux incendies de toute nature, y compris celui de leurs robes ; il paraît que l'adminlstration supérieure en avait donné le conseil. mais qu'il ne fut pas agréé ; et pourquoi? C'est que la substance à employer sur ces légères étoffes avait pour effet de les ramollir, et partant de faire obstacle au ballonnement de la jupe ; inconvénient jugé plus grave par ces dames que le risque du voisinage de la rampe enflammée.

Plus heureux d'un autre côté, M. Carteron a reçu de l'Empereur l'autorisation de confectionner des gargousses de guerre imperméables et incombustibles. Dans une nouvelle expérience à Vincennes, l'artificier ne craignit pas de tenir un sac rempli de poudre suspendu pendant plusieurs minutes au-dessus d'un brasier ardent. On espérait, par ce procédé, prévenir les accidents qui, malgré l'écouvillonnage, n'arrivent que trop souvent aux servants des pièces. A la suite de cet essai, M. Carteron reçut une médaille d'or et le titre de fournisseur des résidences impériales.

M. Carteron n'en est pas moins, paraît-il, dans une position financière des plus tristes, il vit d'un salaire de 1,200 francs comme employé dans une usine, et il est père de famille.

M. Carteron a pris, le 3 avril 1856, un brevet pour son invention. Il a été secondé, en ce point, par un sieur Duchier, qui lui a fait des avances et s'est constitué son mandataire. L'importance de ces déboursés et de la rémunération réclamée par M. Duckier pour ses soins et démarches est devenue l'objet d'un procès porté devant le Tribunal civil de Paris, qui a condamné M. Carteron à payer à M. Duckier 6,000 fr.

Appel a été interjeté par M. Carteron ; cet appel a été soutenu, devant la 1re chambre de la Cour impériale, par Me Grandmanche, et combattu par Me Falateuf.

La Cour a considéré que le principal motif du jugement reposait sur ce que le brevet avait été mis en société par M. Carteron, mais qu'en réalité cette société était en liquidation et que la vente du brevet était annoncée pour un jour prochain.

En conséquence, la condamnation a été réduite à 3,000 francs.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste-Nicolas Magnier, condamné à mort, le 13 janvier 1862, par la Cour d'assises de la Somme, pour assassinat.

Et cassé, sur les pourvois de Abdel Nebbi et Ali Ben Saïb, condamnés le premier à mort, le second aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises d'Alger, le 15 janvier 1862, pour assassinat.

Voir, au compte-rendu de la chambre criminelle, le motif de cassation de cette dernière affaire.

— Une jeune femme de vingt ans, Mme Déchard, était héritière, en partie, d'une maison comprise dans un décret d'expropriation. Dans une position peu aisée, mère de famille, elle eut la pensée, pour hâter les vérifications de la ville, d'écrire à un de ses architectes voyers, M. Cusin, et de glisser dans la lettre un billet de banque de 200 francs.

L'architecte se tint pour vivement blessé de cet acte, qui, dénoncé, a été suivi de l'arrestation de Mme Déchard, et aujourd'hui de sa comparution en police correctionnelle, sous la prévention de tentative de corruption.

Il n'a pas été difficile à Me Johanet, défenseur de Mme Déchard, de faire comprendre que la jeune dame, en agissant ainsi n'avait pas eu la pensée de corrompre un fonctionnaire public ; que dans son ignorance, elle avait obéi aux conseils d'un de ces agents d'affaires subalternes qui enseignent et pratiquent cette maxime, que l'argent lève tous les obstacles.

Le Tribunal a tenu compte à l'imprudente jeune femme de ces circonstances si atténuantes en ne la condamnant qu'à 300 fr. d'amende. La confiscation du billet de Banque de 200 fr. a, en outre, été ordonnée au profit des hospices.

— Vous avez frappé votre femme, dit M. le président, à un petit vieillard sec, au visage anguleux, et qui cherche à se draper dans un mauvais manteau à la crispin.

Le vieillard : Mosi, mon femme il est pein blus méjante gue moi.

M. le président : Vous êtes étranger ?

Le vieillard : Ia, Mosi, je souis Tyrolien.

M. le président : Il y a dix-huit ans que vous êtes marié, et votre femme dit que depuis dix-huit ans vous la martyrisez.

Le vieillard : Ia, mosi, je souis Tyrolien.

M. le président : Le 18 janvier vous lui avez tordu le poignet et vous l'avez traînée par les cheveux jusque dans la cour?

Le vieillard : Bour une gutte t'eau-te-fie que mon femme il feut bas que j'en poive tu tout, mais tu tout, tu tout !

M. le président : Elle a raison, puisque l'eau-de-vie vous rend méchant.

Le vieillard : Mosi, je souis Tyrolien.

M. le président : Si vous voulez dire qu'en Tyrol on boit de l'eau-de-vie, on a tort en Tyrol comme en France. Femme Pextel, vous êtes Française, vous, faites votre déclaration.

La femme Pextel : Oui, mosi, je souis tu Pas-Rhin.

M. le président : Dites quels mauvais traitements votre mari a exercés sur vous le 18 janvier ?

La femme Pextel : Mosi, ma mari, le 18 chanvier, il a fait gomme d'hapitude après son gutte t'eau te fie; mais je lui bardonne engore cette fois, qu'il ne regommence blus.

Le mari : Si tu me afais manté le barton dout de suite, moi bas toujer ton geveu.

Le Tribunal, prenant en considération le pardon de l'épouse, n'a condamné l'époux qu'en quinze jours d'emprisonnement.

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont bien voulu accepter le patronage du bal annuel des artistes dramatiqui aura lieu le samedi 22 mars prochain.

Bourse de Paris du 6 Février 1862.

3 0/0	Au comptant. Dcr c.	70 95.	—Baisse « 15 c.
	Fin courant. —	71 25.	—Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr c.	100 —.	—Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	100 45.	—Baisse « 05 c.

L'*Annuaire-Almanach du Commerce* (Didot-Bottin), ou Almanach des 500,000 adresses, publié par MM. Firmin-Didot, est l'Encyclopédie commerciale la plus utile pour le développement de notre commerce et de notre industrie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

A cette époque, où la multiplicité des produits rend leur placement de plus en plus difficile, et force chacun de connaître les endroits où, à Paris, dans les départements et dans l'univers, il peut vendre et acheter avec avantage, il suffira d'interroger cet immense volume in-4° de 3,000 pages pour qu'il réponde à toutes les questions.

Une Table géographique et une Table des matières contenant cent mille indications facilitent toutes les recherches. Depuis soixante-cinq ans, cette publication, unique en son genre, s'accroit et se perfectionne. On y trouve, cette année, l'adresse des habitants de l'ancienne banlieue classés : 1° à la liste générale ; 2° aux professions ; 3° aux rues ; le tarif des douanes françaises et les tarifs conventionnels avec l'Angleterre et la Belgique, le tarif des dépêches télégraphiques, auquel on a ajouté la taxe du port des lettres à destination ou provenant des colonies et des pays étrangers.

La modicité de son prix le met à portée de toutes les fortunes. — Prix : broché, 17 fr. ; cartonné toile, 19 fr. ; relié, 20 fr.

SPECTACLES DU 7 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Trouvère, Graziosa.
FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne.
ODÉON. — Le Comte de Boursoufflé, la Dernière Idole.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — La Statue.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

SALINES DE L'ARIÉGE

Etude de Me **Alexandre ROUAN**, avoué à Pamiers (Ariége).

Vente sur saisie immobilière.

Adjudication, le samedi 15 février 1862, heure de midi, en un lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pamiers,

Des **SALINES** de l'Ariége, situées et exploitées commune de Camarade, canton du Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers, comprenant :

1° Le droit de concession des salines s'étendant sur les mines de sel gemme et les plâtrières salifères de Camarade.

2° Le château du Salin, servant d'habitation, cour, jardin, bassin et jet d'eau, grange, grenier.

3° L'usine, avec ses bâtiments d'exploitation et d'administration, bureaux, magasin à sel, salles, grenier, pavillon, sources salées, réservoir, puits salin garni de ses appareils, manége, forge et accessoires, cantine, machine à vapeur avec tous ses accessoires, appareils de sondage, chaudières en fer platiné de 10 et 15 mètres de dimension, matériel, agencement et outillage d'exploitation.

4° Le domaine ou métairie de Langoust, avec maison d'habitation et bâtiment d'exploitation, cour, étable, grange, four, hangar et dépendances.

5° Une superficie d'environ 35 hectares de terre de toute nature.

La propriété est située à environ 35 kilomètres de Pamiers, gare du chemin de fer du Midi, quatre heures de Saint Girons, autre gare du chemin de fer nouvellement concédée, sept heures de Toulouse et trente heures de Paris ; communique par de bonnes routes avec les principales villes des environs.

Les immeubles, d'une division et d'une exploitation faciles, sont entrés pour 67,645 fr. dans le prix de 200,000 fr. moyennant lequel la propriété a été vendue en 1856 par acte notarié.

Le mobilier industriel et le matériel, détaillés audit acte, sont entrés dans le même prix pour 72,355 fr.

Mise à prix actuelle : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **ROUAN**, avoué à Pamiers ;

2° A M. Jules François, ancien ingénieur des mines dans l'Ariége, à Paris, rue de Vaugirard, 35;

3° A Me Potel, avocat, rue Neuve-Saint-Denis, 21, à Paris.

Pour plus amples détails, voir les affiches et insertions légales.

Pour extrait,

(2893) A. ROUAN.

PROPRIÉTÉ RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN **A PARIS**

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente, par adjudication publique, aux criées, au Palais-de-Justice, le mercredi 12 février 1862, en un seul lot,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26. Revenu net : 78,000 fr.

Contenance superficielle : 1,493 mètres, dont 780 mètres bâtis. Mise à prix : 1,200,000 fr.

S'adresser à Me **BENOIST** et Coulon, avoués.

(2870)

MAISON RUE DU MOULINET **A PARIS**

Etude de Me **Emile DUBOIS**, avoué, rue de Rivoli, 65.

Vente, au Tribunal civil, à Paris, au Palais-de-Justice, le 20 février 1862, à deux heures,

D'une **MAISON** à Paris, rue du Moulinet, 40, quartier de la Maison-Blanche.

Mise à prix : 14,120 fr.

S'adresser à Me **DUBOIS**, Boinod, Flat et Cottreau, avoués à Paris. (2902)

NOUVELLE TANNERIE FRANÇAISE

MM. les actionnaires de la **Nouvelle Tannerie française**, par suite de l'ajournement du 3 courant, sont de nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 25 février courant, une heure de l'après-midi, au siége social, boulevard Poissonnière, 14, maison du Pont-de-Fer, afin de délibérer sur l'ordre du jour déjà indiqué, sur les voies et moyens ou la dissolution. (4919)

COMPAGNIE

D'ARMEMENTS MARITIMES

L.-T. BARBEY et Ce.

Le nombre des actions déposées jusqu'au 6 février inclusivement s'étant trouvé insuffisant, MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle ordinaire indiquée pour le 15 février courant est ajournée au samedi 22 février, à deux heures précises de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

Les cartes d'admission déjà délivrées seront valables pour cette seconde réunion. L'assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Paris le 7 février 1862.

Le président du conseil de surveillance,

Cte NOEL. Les gérants,

(4920) L.-T. BARBEY et Ce

AMODIATION

DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE

(HOLLANDE).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 28 février 1862, à quatre heures du soir, au domicile de M. Mauger, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris, à l'effet de délibérer dans les termes de l'article 38 des statuts, et de procéder au tirage au sort des obligations à rembourser. (4921)

COMPAGNIE DES

MAGASINS D'ENTREPOT DU NORD ET DE L'EST

EN LIQUIDATION.

Les liquidateurs ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 10 mars prochain, heure de midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Cette assemblée a pour objet la reddition des comptes du gérant et des liquidateurs. Pour avoir droit d'y assister, il faut avoir été propriétaire de dix actions au moins et avoir fait le dépôt des bons d'éventualité délivrés en échange huit jours à l'avance, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (4922)*

LES PERSONNES

qui craignent en cette saison le retour de *Maladies chroniques*, les atteintes de goutte, de rhumatismes, ou d'être incommodées par le sang ou les humeurs, pourront recourir avec succès au **Chocolat Desbrière**, purgatif aussi agréable qu'efficace et qui a pour base la magnésie pure, le meilleur des stomachiques ; il se prend en toute saison, sans régime et sans irriter. Le Chocolat Desbrière se vend à Paris, rue Le Peletier, 9, et dans les pharmacies de France et de l'étranger. On doit exiger sur chaque tablette le nom et la signature DESBRIÈRE, car il y a des imitations. (4923)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

LA LITURGIE

EXPLIQUÉE

Par M. l'abbé F. HASSARD,

licencié en théologie, licencié ès-lettres, vicaire à Saint-Denis-du-Saint-Sacrement.

LESORT, ÉDITEUR,

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 3.

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.

DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

A VENDRE

JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)

SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG, 12

et rue Théodore-Honoré,

Entre deux chemins de fer. Cinq minutes de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille), et 15 min. de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

TERRAIN DE 1,400 MÈTRES

CLOS DE MURS.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

Hangar, Poulailler, Pompe, etc.

La maison se compose :

1° Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.

2° Au premier étage, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, aisances, etc.

S'adresser à Me **BISSON**, *notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.*

Et à Me **MOUCHET**, *notaire à Paris, rue Taitbout*, 21.

Le **CHOCOLAT-MENIER**

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

EAU de MÉLISSE des CARMES **BOYER** RUE TARANNE PARIS **14**

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Brevetée S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.

NAPOLÉON CHAIX et Ce.

TRAITÉ DU

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMINS DE FER

Par D.-Ch. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. N.-F. TAININ,
rue Vivienne, 14.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Jean-André POINSIGNON, rentier, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 9,

Et 1° M. Paul GAUTIER fils, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 21;

2° M. François RUALEM, négociant, demeurant à la Gare-Saint-Ouen, rue de Rouen, 7;

3° M. Jules-Alexis FAVRÉAUX, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 82;

Et 4° M. Albert-Edouard KUENTZER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2,

Il appert :

Que M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, a été nommé liquidateur de la société ayant existé sous la raison : GAUTIER fils et Ce, dissoute par acte devant Me Lamy et son collègue, notaires à Paris, du trente et un décembre dernier, enregistré, aux lieu et place de M. Poinsignon, demandeur susnommé.

Pour extrait :

—(8206) TAININ.

Cabinet de M. A. VILLIERS,
rue Beautreillis, 10.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregisiré à Paris, le lendemain, folio 67, verso. case 6, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris,

Une société en nom collectif a été établie pour vingt années, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, et finiront le 15 janvier mil huit cent quatre-vingt-deux,

Entre :

1° M. Clément LÉONARDI, aplatisseur de cornes, demeurant à Paris, rue des Couronnés, 86;

2° Mlle Élise JEAN, tenant un établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue des Couronnes, 86;

Ladite société a pour but l'exploitation d'un commerce de bouillon et traiteur, susdite rue desCouronnes, 86.

La raison sociale sera : E. JEAN et Ce.

Les deux associés auront la signature sociale.

Dudit acte extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, conformément à la loi.

Pour extrait :

—(8205) VILLIERS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris,
rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le 30 janvier même mois, folio 77, verso, case 9, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits, décime compris,

Il appert que :

La société en nom collectif ayant existé entre :

M. Abram LEVI, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 52;

M. Léon CONSOLO, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7;

Et M. Jonathan-Julien COHEN, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7,

Sous la raison sociale : Léon CONSOLO et Ce,

Pour le commerce des rubans de soie en gros et demi-gros, et dont le siége était à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7,

A été dissoute d'un commun accord ledit jour vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Abram Levi a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(8208) PETITJEAN.

D'un acte reçu par Me Chandru, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le trois février mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

« Enregistré à Paris le quatre février mil huit cent soixante-deux (sixième bureau), folio 17, recto, case 3, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Sauger, »

Intervenu entre :

M. Ferdinand-Philippe-Auguste BOCQUET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 24;

M. Emile MAGNIER, négociant, demeurant à Paris, quai de l'École, 30,

Et M. Louis-Auguste JOSSE, négociant, demeurant à Paris, route d'Orléans, 144 (quatorzième arrondissement);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est formé entre MM. Bocquet, Magnier et Josse une société en nom collectif pour la fourniture, à titre de location, du linge de ménage et le blanchissage de ce linge.

Art. 2.

La durée de cette société est fixée à quatorze années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour expirer à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-seize.

Art. 3.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Buffon, 31.

Art. 4.

La raison et la signature sociales seront : JOSSE et Compagnie.

Art. 5.

M. Josse sera gérant de la société, et aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

(8209) Signé CHANDRU.

Suivant acte passé devant Me Armand-Martin Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, les vingt-cinq et vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, porta t cette mention :

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le trente janvier mil huit cent soixante-deux, folio 6, verso, case 3, reçu cinq francs, et decime cinquante centimes, signe Sauger, »

M. Louis-Joseph-Alexis PAQUET, vannier, et Mme Eugénie-Aurore THIÉBEAUX, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Bondy, 80,

Et M. Charles-Joseph-Hyacinthe LEGENTE, vannier, et Mme Octavie-Mélina-Alphonsine PAQUET, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Bondy, 80,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente de la vannerie en gros, et en un mot, pour l'exploitation du fonds de vannerie en gros établi à Paris, rue de Bondy, 80.

Cette société a été contractée pour cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Son siége est établi à Paris, rue de Bondy, 80.

La raison sociale est : PAQUET et LEGENTE.

MM. Paquet et Legente ont indistinctement chacun la gestion des affaires de la société et la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (8210)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé entre :

Mme Constance LAURANT, veuve de M. Edme-Nicolas PATÉ, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11,

Et M. Isidore CARTEREAU, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 2,

Une société en nom collectif pour l'exploitation de leurs fonds d'éditeurs de musique.

La durée a été fixée à neuf, douze ou quinze ans, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux, au choix respectif des parties, en se prévenant un an d'avance.

Le siége est à Paris, rue de la Monnaie, n. 11.

Chacun des associés a la gestion de la société; chacun fait usage de la signature sociale.

Mais la signature des deux associés est nécessaire pour toutes acquisitions et traités, recouvrements sur les caisses publiques ou autres.

En cas de décès, le survivant peut conserver le fonds, d'après estimation.

Pour extrait :

(8201) Signé CARTEREAU.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

La société de fait existant entre les sieurs Simon BRENTANO, Léopold JONAS et Michaël MAYER, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission pour l'achat et la vente de toutes espèces de marchandises, dont le siége est à Paris, rue Richer, 22, qui avait été formée pour une durée de quatre années, qui ne devaient finir que le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre, — est et demeure dissoute, d'un commun accor , à partir de ce jour.

MM. Brentano et Jonas sont nommés liquidateurs de ladite société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications de droit.

(8195) DURAND.

Aux termes d'acte passé devant Mes Durant et Simon, notaires à Paris, le trente janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Mme Elisabeth DELAVOIÉPIERRE, veuve de M. Gabriel-Victor BIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marignan, 24, administratrice judiciaire de la succession de son mari,

A adhéré purement et simplement à une convention, en date du seize novembre mil huit cent soixante et un, enregistrée, aux termes de laquelle, par suite du décès de M. Bigot, la société : HAVAS, BIGOT, LAFFITE, BULLIER et Ce, formée, par acte sous seings privés en date à Paris du premier novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, pour l'exploitation des insertions dans les journaux de province et de l'étranger, des correspondances autographiques, la réception et la réexpédition des dépêches télégraphiques,

A été modifiée ainsi qu'il suit :

Les associés de l'ancienne raison : HAVAS, BIGOT, LAFFITE, BULLIER et Compagnie, ont arrêté que M. FAUCHEY, l'un des associés en nom collectif, était nommé gérant aux lieu et place de M. Bigot ;

Que dès lors la raison sociale serait : HAVAS, FAUCHEY, LAFFITE, BULLIER et Compagnie ;

Que M. Fauchey aurait désormais, aux lieu et place de M. Bigot, avec MM. Auguste Havas, Laffite et Bullier, seuls et séparément la signature sociale ;

Que toutefois les factures, correspondances, traités, mandats et autres, pourraient être signés et acquittés seulement sous la raison : HAVAS, LAFFITE, BULLIER et Ce ;

Que M. Fauchey alternerait la présidence avec M. Laffite ;

Que la succession de M. Bigot devenait simple commanditaire avec les apports exprimés en l'acte de société formée entre MM. Fauchey, Laffite, Bullier et Ce, à la date du huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié. (8211)

Aux termes d'acte passé devant Mes Durant et Simon, notaires à Paris, le trente janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Mme Elisabeth DELAVOIÉPIERRE, veuve de M. Gabriel-Victor BIGOT, demeurant à Paris, rue Marignan, 24, administratrice judiciaire de la succession de son mari,

A adhéré purement et simplement à une convention, en date du seize novembre mil huit cent soixante et un, enregistrée, en vertu de laquelle, par suite du décès de M. Bigot, la société formée entre lui et MM. LAFFITE, BULLIER, PANIS, FAUCHEY, MARTIN, DEPINOY et MERCIER, sous la raison sociale : BIGOT, LAFFITE, BULLIER et Ce, pour l'exploitation des annonces des journaux de Paris, des départements et de l'étranger, par acte sous seings privés en date à Paris du huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

A été modifiée ainsi qu'il suit :

La raison et la signature sociales de ladite société seront à l'avenir : FAUCHEY, LAFFITE, BULLIER et Ce.

M. Fauchey remplacera M. Bigot dans la signature sociale, la présidence alternative avec M. Laffite, et l'exécution des mesures arrêtées par les associés ;

La succession de M. Bigot devient simple commanditaire.

La commandite représentée par ladite succession Bigot ou ses ayants-droit comprend huit soixante-quatrièmes dans les apports industriels faits à ladite société, et consistant dans le droit au bail, les traités et marchés, sous les simples réserves indiquées en l'acte social.

La succession commanditaire représente également la somme de quatre-vingt mille francs, à concurrence de laquelle M. Bigot devait contribuer au fond de roulement ;

Enfin, M. Charles-Eugène Martin aura la signature sociale, de même que MM. Fauchey, Laffite, Bullier et Panis. (8212)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, et enregistré à Paris, le trois février même année, folio 95, recto, case 8, reçu quarante-cinq francs dix centimes, décime compris,

Il appert que :

1° M. François BOUCAUD père, fabricant de corsets, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 23;

2° M. Louis BOUCAUD fils, fabricant de plumes pour parures, demeurant également à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 11,

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce et la fabrication de corsets et articles de bijouterie.

La durée de ladite société sera de dix années, qui commenceront le premier février mil huit cent soixante-deux, pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-douze.

La raison sociale sera : BOUCAUD et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, sans néanmoins pouvoir l'employer pour des opérations étrangères à la société.

Le siége de la société sera à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 11; mais il pourra être transféré ailleurs, du consentement des associés.

Le commerce et la fabrique de plumes pour parures, appartenant à M. Louis Boucaud fils, sera, si bon lui semble, continué par sa dame, et n'entre pas dans ladite société.

Paris, le cinq février mil huit cent soixante-deux.

L. BOUCAUD.
F. BOUCAUD.
(8207)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur GUILLOT (Jean-Toussaint), md de vins en gros à Paris-Gentilly, route de Fontainebleau, 140, le 12 février, à 9 heures (N° 19509 du gr.);

Du sieur VIARD (Pompée-Auguste-Vincent), nég. en couleurs, rue du Temple, n. 71, le 12 février, à 1 heure (N° 19529 du gr.);

Du sieur THOMAS (François), nég. en farines, rue Popincourt, 76, le 11 février, à 10 heures (N° 19520 du gr.);

Du sieur MASCELOT (Michel-François), fabr. de fauteuils et md de vins, boulevard du Prince-Eugène, n. 91, cité Guenot, le 11 février, à 9 heures (N° 19530 du gr.);

De la société CAUDRON et Cie, nég. en étoffes, rue St-Denis, 473, et rue du Cloître-St-Jacques, 4, avec succursale à Marseille, et dont Auguste Caudron est gérant, le 12 février, à 10 heures (N° 19494 du gr.);

Du sieur SCHERNEAU (Cyrille), md épicier, avenue Montaigne, 10, le 12 février, à 9 heures (N° 19519 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GRANDPIERRE (Nicolas), entr. de menuiserie, rue Neuve-de-Strasbourg, 11 bis, La Chapelle, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 19369 du gr.);

Du sieur BATELIER (Jean-Louis-Alphonse), serrurier, cité Fénelon, n. 2, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 18263 du gr.);

De la société en liquidation JOBARD et LECONTE, nég. en vins et futailles, rue de Bercy, n. 93, composée de Pierre Jobard et Joseph Leconte, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic de la faillite (N° 19404 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHRÉTIEN (Jacques), marbrier à Batignolles, rue de la Fidélité, 42, ci-devant, actuellement à Charonne, rue Aumaire, 24, le 12 février, à 1 heure (N° 15740 du gr.);

Du sieur POTEL (Jean-François), fabr. de voitures, rue Bayard, n. 28, le 11 février, à 1 heure (N° 19341 du gr.);

Du sieur PESTY (Paul), limonadier, rue St-Honoré, 202, le 12 février, à 1 heure (N° 19375 du gr.);

Du sieur LEROY (Louis-Pierre-Emile), cordonnier, rue Ménilmontant, 134, le 12 février, à 2 heures 1/2 (N° 19281 du gr.);

Du sieur DELMON (Pierre), md vins, rue St Maur, n. 110, le 12 février, à 1 heure (N° 19278 du gr.);

Du sieur TRARIEUX (Eugène), nég. en vins à Boulogne, Grande-Rue, n. 81, le 12 février, à 2 heures 1/2 (N° 18918 du gr.);

Du sieur BOUVET (Ferdinand), passementier, rue Montmartre, 103, le 12 février, à 10 heures (N° 18734 du gr.);

Du sieur GILLES (Pierre-Simon), anc. exploitateur de carrières, actuellement agent d'affaires, boulevard des Amandiers, 92, Belleville, le 12 février, à 1 heure (N° 17999 du gr.);

Du sieur DODARD (Henri Eugène), fabr. de fécules et amidons à Antony (Seine), le 12 février, à 1 heure (N° 19149 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TUSSAC (Isidore), md à la toilette, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, le 11 février, à 2 heures (N° 19119 du gr.);

Du sieur LOUBINOUX (Jean), md de chiffons et de peaux de lapin, rue Maître-Albert, 7, le 12 février, à 1 heure (N° 19049 du gr.);

Du sieur LADENBERGER (Philippe-Pierre), md boulanger, rue de Flandres, 3, La Villette, le 12 février, à 1 heure (N° 16904 du gr.);

De la dame DOYEN (Joséphine-Victoire), parfumeuse, rue de Larochefoucault, 35, le 11 février, à 10 heures (N° 19140 du gr.);

Du sieur MORIETTE (Claude-Philippe-Victor), chocolatier, rue Grange-aux-Belles, n. 25, le 11 février, à 1 heure (N° 19203 du gr.);

Du sieur ROGISSART aîné (Jean-Baptiste), fabric. de papiers de fantaisie, rue Charlot, 20, le 12 février, à 2 heures 1/2 (N° 19130 du gr.);

Du sieur BRUSSAUT (Alphonse), ingénieur, ancien directeur de journaux, grande rue de Poissy, n. 10, le 12 février, à 1 heure (N° 18543 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société SIMON et FERRU, distillateurs, chaussée Ménilmontant, 11, composée de Auguste Simon et Denis Guillaume Ferru, sont invités à se rendre le 11 févr., à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Simon, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 18875 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GIBERT (Alexandre), md de vins en gros à Montrouge, Grande-Rue, 38, le 12 février, à 10 heures (N° 18929 du gr.);

Du sieur REVILLON (Philibert), limonadier, rue d'Aubervilliers, 24 (18e arrondissement), le 12 février, à 2 heures 1/2 (N° 18883 du gr.);

Du sieur TRUFFIT (Jean), anc. entr. de bâtiments à Montmartre, rue Vincent-Compoint, n. 22, le 12 février, à 9 heures (N° 15924 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBERATION.

Messieurs les créanciers du sieur RENARD (Eugène), md de vins traiteur, boulevard du Combat, 38, sont invités à se rendre le 12 févr., à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18917 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VOISIN, négoc., rue St-Jacques, 155, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15673 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DELARCHE (Augustine Nicolle), entrepositaire de vins et spiritueux, place Cabanis, 4 et 6, Bercy, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18616 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la société FRANC et RICHY, fabr. de papiers peints, rue de Charenton, 149, composée de Jules Franc et Eugène-François Richy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18301 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BAILLET (Martin-Joseph), anc. nég. en coffes-forts, rue Popincourt, 101, sont invités à se rendre le 12 février, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 17438 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en liquidation ICARD et SILVAS, nég. en vins et spiritueux, rue Gallois, 22, Bercy, composée de Amédée Icard et Gustave Silvas, sont invités à se rendre le 12 février, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce (N° 18617 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ODIER, anc. banquier, rue de Londres, 29, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 4 fr. 34 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15373 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 janvier.

Du sieur VIGNERON (Alfred-Louis), fab. de chaussures en gros, rue St-Victor, 11 (N° 19256 du gr.) ;

De la D^lle^ BOUT (Valérie-Valentine), anc. mercière, rue Réaumur, 4 (N° 19062 du gr.);

Du sieur VILLIAME (Alphonse-Denis), md de meubles, rue Lamartine, 48 (N° 19081 du gr.);

Du sieur MICHEL (Georges-Joseph), md de meubles tapissier, rue du Faubourg-Montmartre, n. 68 (N° 18653 du gr.) ;

Du sieur PETIT (Pierre), restaurateur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2 (N° 19418 du gr.) ;

Du sieur HANET (Edme-Charles-Louis), md de vins-logeur, rue de Lourcine, 90 (N° 18305 du greffe) ;

De la dame veuve VERNE (Marie-Anne Rafou, veuve de Pierre-Louis), restaurateur, rue Rochechouart, 38 (N° 19120 du gr.);

Du sieur LEBAILLY (Théodore), limonadier restaurateur, porte Clignancourt, 18e arrondissement (N° 19020 du gr.);

Du sieur GIARD (François), md de vins-traiteur, à Paris-Belleville, rue Pechoin, 7 (N° 19439 du gr.);

Du sieur DRESCHSLER, négociant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 31 (N° 19392 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat société PETIT et ROCHETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 décembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 29 novembre 1861, entre les créanciers de la société PETIT et ROCHETTE, pour le commerce de parfumerie, rue Martel, 21, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances: à raison de 10 pour 100 d'année en année, du 31 décembre (N° 18769 du gr.).

Concordat BORIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 décembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 décembre 1861, entre le sieur BORIN, fabricant de meubles, faubourg Saint-Antoine, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans : 5 p. 100 les 4 décembre 1862, 1863, 1864, et 10 p. 100 le 4 décembre 1865 (N° 18861 du gr.).

Concordat société MOUTON et FOUET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 27 nov. 1861 entre les créanciers de la société MOUTON et FOUET, droguistes, rue Neuve-Saint-Merry, 23, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du failli.

M. Beaufour maintenu syndic (N° 18730 du gr.).

Concordat GROUAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 28 nov. 1861 entre le sieur GROUAS, grainetier, chaussée du Maine, 100, demeurant à Paris, rue du Transit, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 pour 100 des créances en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

M. Devin maintenu syndic (N° 18463 du gr.).

Concordat NUGENT

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 déc. 1861, entre le sieur NUGENT, photographe, rue Saint-Denis, 311, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du failli

M. Devin maintenu syndic (N° 17998 du gr.).

Concordat société NIELES frères,

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 25 septembre 1861, entre les créanciers de la société NIELES frères, limonadiers, rue Saint-Denis, 370, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 88 pour 100.

Les 12 p. 100 non remis, payables en trois ans, en deux paiements égaux, de l'homologation, qui auront lieu à l'expiration de la deuxième et troisième année (N° 18481 du gr.).

Concordat BUREAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1861, entre le sieur BUREAU, pharmacien-droguiste, rue Notre-Dame-de Nazareth, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 dans le mois de l'homologation, qui seront versés par Mme veuve Bureau.

Au moyen de ce qui précède, libération du failli.

M. Sautton maintenu syndic (N° 18193 du gr.).

Concordat dame veuve GROSJEAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 janvier 1862, lequel homologue le concordat passé le 17 déc. 1861, entre la dame veuve GROSJEAN, marchande de bois de bateaux, rue de Charonne, passage Jasset, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation.

M. Levêque caution (N° 18529 du gr.).

Concordat MINJOULET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 23 nov. 1861 entre le sieur MINJOULET, entrepreneur de charpentes, avenue de la Mothe-Piquet, 57, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 pour 100 non remis, payables en trois ans par tiers, de l'homologation (N° 18591 du gr.).

Concordat BAETE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 13 nov. 1861 entre le sieur BAETE, marchand de chaussures, rue du Temple, 178, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 pour 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes, du concordat (N° 18605 du gr.).

Concordat DEFRANCE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 déc. 1861 entre le sieur DEFRANCE, ferblantier lampiste, rue de Poitou, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 pour 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes, du 1er décembre (N° 18728 du gr.).

Concordat DUMORTIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 27 nov. 1861 entre le sieur DUMORTIER, tailleur d'habits, rue Montfetard, 297, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes, de l'homologation (N° 18478 du gr.).

Concordat GREFFIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 18 novembre 1861, entre le sieur GREFFIER, marchand de vins, traiteur et logeur, rue de Flandres, 164, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans par quart, de l'homologation (N° 18526 du gr.).

Concordat PARAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 26 nov. 1861 entre le sieur PARAUD, fabricant de fleurs artificielles, faubourg Montmartre, 47, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 40 p. 100.

Les 60 p. 100 non remis, payables en quatre ans par quart, du 1er janvier (N° 18545 du gr.).

Concordat WAQUANT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 27 novembre 1861, entre le sieur WAQUANT, bijoutier, rue du Bac, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18586 du gr.

Concordat LEMIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 décembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 22 novembre 1861, entre le sieur LEMIÈRE, fab. de bronzes, rue Saint-Maur, n. 82, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18767 du gr.).

Concordat ARMAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 décembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 décembre 1861, entre le sieur ARMAND, md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18475 du gr.).

Concordat dame HORTA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 décembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 29 novembre 1861, entre la dame HORTA, négociante, rue de Calais, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18487 du gr.).

Concordat VARENNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 30 nov. 1861 entre le sieur VARENNE, entr. de terrasse, rue de Chabrol, 36, à La Chapelle, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du 1er décembre (N° 18596 du gr.)

Concordat BASSET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 déc. 1861, lequel homologue le concordat passé le 20 nov. 1861 entre le sieur BASSET, fab. de bijoux pour deuil, rue Phélippeaux, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du 20 décembre (N° 18519 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Veuve Dumaine, appartements meublés, synd. — Villette, md de chaussures, id. — Malait, tailleur, id. — Mouillon, cordonnier, id.—Du Caurroy, banquier, clôt.—Hamelin, fondeur en bronze, id.—Hamel, md de vannerie, id —Laplaiche, négociant, id.—Mouton et Ce, mds de vins, conc.

MIDI : Mayer, md de métaux, ouvert. — Auger père, négociant, conc. — Didiot, Violette et Ce, nég. en soies teintes, conc. (art. 541). — Salis, négociant, conc.—Bertin Hardy, fab. de cuirs, affirm. après union.—Perchaud, maçon, id.—Labolle, orfèvre, redd. de compte.

UNE HEURE : Adam, Pache et Ce, négociants, synd. — Bazire, fab. de chaussures, ouvert. — D^lle^ Dumay, modiste, clôt. — Philippot, fab. de papiers, id.—Pelletier, serrurier, id.—Leblanc et Lempereur, fab. de tissus, id.—Cocheteau, nég. en draps, conc.—Leroy, fab. de porcelaines, conc. — Hourcadette dit Salomon, limonadier, remise en huit.

DEUX HEURES 1/2 : Boutet, facteur aux farines, synd. — Defais, crémier, id. — Frilley, fab. de cadres, id.—Lejeune, fab. de boucles, id.—Joly, bimbelotier, id.—Veuve Tellier, commerçante, ouvert.—Presbourg, anc. brossier, id.—Turgis, éditeur, id.—Thorel, négociant, id.—Froment, fab. d'eaux de seltz, clôt. — Chauvin, limonadier, id.—Dubreuil, md de confections, id.—D^lle^ Roche, mde de chaussures, conc. — Colignard, sellier, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORIT